



Arrêt

n° 94 403 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA loco Me F.A. NIAN, avocat, et A.E. BAFOLLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sans activité politique et/ou associative et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez chauffeur/cultivateur et vous résidiez dans le village de Yembéring-Mali (Moyenne-Guinée).

Le 11 mai 2010, vous êtes à une fête avec vos amis et vous y avez rencontré la fille de votre professeur coranique, [B.B.]. Après la fête, vous l'avez raccompagnée et elle vous a demandé pourquoi vous restiez avec votre petite amie. Le lendemain, vous avez organisé une veillée avec vos amis et cette fille était également présente. Le lendemain, vous avez à nouveau organisé une veillée et cette fille est

restée auprès de vous une fois vos amis partis. Elle vous a alors fait des avances, que vous avez repoussées dans un premier temps, pour ensuite succomber à la tentation et entretenir une relation intime ensemble. Au réveil, elle vous a expliqué qu'elle ne se sentait pas bien et qu'elle aimerait que vous la raccompagniez. Vous avez refusé de peur que l'on vous voie ensemble et elle est partie furieuse devant ce refus. Une fois chez elle, elle a expliqué à sa mère et à ses deux frères que vous l'aviez violée et elle a montré son pagne ensanglanté pour leur prouver. Sa famille est donc venue chez vous, vous avez eu des altercations avec eux et un de vos voisins est intervenu en appelant les autorités pour qu'elles règlent le litige. Vous avez été emmené au commissariat de Yembéring, où [B.] et vous avez été interrogés. Les autorités ont alors fait appel à un médecin pour examiner la fille. Le lendemain, ce médecin a confirmé qu'elle a subi un viol. Une tentative de règlement du litige à l'amiable a eu lieu entre vos familles, mais sa famille n'a pas voulu lâcher l'affaire et vous avez été maintenu en détention durant deux mois et deux jours en attendant votre transfert pour être jugé à Mali. Votre oncle maternel a alors loué un véhicule pour vous faire transférer et il a négocié avec vos gardes pour que vous puissiez vous échapper durant le trajet. Vous avez donc pu vous évader et vous avez pris la route pour Conakry, ville où vous vous êtes réfugié chez une des connaissances de votre oncle jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous avez quitté la Guinée, le 18 août 2010, à bord d'un avion, muni de document d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 20 août 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez la famille de la fille de votre professeur coranique, car vous avez eu une relation sexuelle avec elle et qu'ils estiment que vous lui avez gâché la vie. Vous craignez également vos autorités, car vous avez été arrêté, que vous deviez être jugé pour ces faits et que vous vous êtes évadé.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous craignez que la famille de [B.B.], famille d'ethnie peule n'ayant aucune fonction politique (voir audition du 01/03/12 p. 21 et 28), vous tue, car vous avez eu une relation intime avec elle et qu'ils vous ont menacé de mort, et vous craignez également vos autorités nationales, car vous vous êtes évadé avant votre jugement pour ces faits (voir audition du 01/03/12 p.10). Par ailleurs, vous avez déclaré que ces faits sont vos seuls motifs de craintes et que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes avec vos autorités nationales (voir audition du 01/03/12 p.27).

Constatons dès lors, que les problèmes dont vous déclarez être victime en Guinée relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves, puisqu'il en ressort de nombreuses incohérences et imprécisions décrédibilisant entièrement vos assertions.

En effet, il n'est pas crédible que vous ayez entretenu une relation intime avec [B.B.] et que vous ne l'ayez pas renvoyée chez elle quand elle vous a fait des avances, puisque vous avez déclaré l'avoir repoussée à maintes reprises en raison du fait qu'elle était la fille de votre professeur coranique, que vous n'étiez pas attiré par elle, que vous ne l'aimiez pas, que vous ne la voyez pas comme une fille pouvant vous tenter, que vous saviez qu'elle était promise à un autre, que par conséquent elle devait conserver sa virginité en vue de son mariage et que vous connaissez la coutume selon laquelle il est interdit d'avoir des relations hors mariage (voir audition du 01/03/12 p.12, 13, 17, 18 et 22). Confronté au fait que vous auriez pu lui dire de quitter votre domicile puisque vous ne désiriez pas avoir de relation avec elle, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en expliquant que vous n'aviez pas pensé agir comme cela, que ce n'était pas dans votre habitude de chasser les gens chez vous et que

vous avez été pris par le diable (voir audition du 01/03/12 p.17). Etant donné que cette relation intime serait à la base des ennuis que auriez rencontrés en Guinée, il est permis au Commissariat général de constater l'absence dans votre chef d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves sur base de celle-ci.

Constatation d'autant plus renforcée par les éléments suivants. Ainsi concernant votre détention de deux mois et deux jours au sein du commissariat de Yembéring, le Commissariat général remet en cause son effectivité pour les raisons suivantes. Relevons que si vous avez pu localiser ce commissariat et en faire une description détaillée et soutenue par un schéma précis, ces détails peuvent provenir de n'importe quelle personne s'étant rendue sur place pour une quelconque affaire ou ayant rendu visite à un détenu (voir audition du 01/03/12 pp.24-27 et annexe). De plus, vos déclarations quant à votre vécu carcéral ne témoignent pas de celui d'une personne ayant été incarcérée dans un tel endroit durant plus de deux mois. En effet invité à deux reprises de parler en détail d'une journée en prison (et en soulignant l'importance des détails que vous deviez fournir), vous vous êtes limité à parler des douches, que vous restiez dans la cellule, que votre soeur vous apportait à manger, que vous étiez assis et que le soir vous dormiez allongé (voir audition du 01/03/12 p.24). Ensuite, il est peu crédible qu'en deux mois de temps vous ne connaissiez les noms d'aucun geôlier (voir audition du 01/03/12 p.25). En outre, vous avez déclaré avoir eu deux codétenus durant les deux dernières semaines et il n'est que peu crédible que vous ne connaissiez que leur prénom, que vous ne sachiez pas pourquoi ils étaient incarcérés (vous supposez que c'est pour ce que les jeunes fument) et que vous ne leur ayez pas demandé arguant que vous n'aimiez pas cela (voir audition du 01/03/12 p.26, 27). Mais encore, vous ne savez rien sur ces deux personnes prétextant qu'ils n'aimaient pas parler et qu'ils étaient calmes (voir audition du 01/03/12 p.26). Ensuite, il n'est pas crédible qu'en deux semaines temps vous n'ayez parlé avec ces deux personnes que de dieu et de son aide pour vous faire sortir, de la durée de votre séjour et des sanitaires (voir audition du 01/03/12 p.26). Enfin, alors qu'il vous a été clairement exposé à deux reprises l'importance de la question et que vous deviez prendre tout votre temps pour répondre, vos déclarations quant à votre vécu de détention sont centrées uniquement sur les désagréments olfactifs et sur le confort des lieux (voir audition du 01/03/12 p.27). Dès lors, la somme de ces éléments permet légitimement au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant à cette détention.

Relevons ensuite que vous avez déclaré dans un premier temps qu'un médecin a examiné cette fille et qu'il a constaté que vous l'aviez violée (voir audition du 01/03/12 p.13, 14 et 17). Devant l'étonnement de l'Officier de protection face à la divergence entre l'affirmation de ce médecin et vos déclarations selon lesquelles la relation était consentie, vous n'avez pas répondu directement à la question et vous avez ensuite radicalement modifié vos déclarations en arguant qu'il a en fait uniquement constaté qu'elle avait perdu sa virginité (voir audition du 01/03/12 p.18). Ce brusque revirement dans vos déclarations face à une incohérence majeure entache indéniablement la crédibilité de vos dires. Ensuite, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom du médecin qui a examiné cette fille le jour de votre arrestation, alors qu'il tenait votre avenir entre ses mains et, qui plus est, que vous avez déclaré que votre village n'était pas densément peuplé (voir audition du 01/03/12 p.6 et 14). Par ailleurs, relevons que vous ne vous êtes renseigné sur son identité (voir audition du 01/03/12 p.17).

Mais encore, vous avez déclaré devoir passer en jugement pour avoir « dévié » une fille qui n'est pas votre femme, mais vous ne savez quelles autorités devaient vous juger arguant que vous n'étiez jamais allé à Mali (sauf pour le football) et vous ne vous êtes pas renseigné sur ce point (voir audition du 01/03/12 p.19 et 20). De plus, vous ne savez pas ce que vous encourriez comme peine expliquant que vous aviez demandé mais que ce n'était pas clair (voir audition du 01/03/12 p.19 et 20). En outre, vous (et votre famille) n'avez fait aucune démarche afin que vous soyez défendu par quelqu'un et vos explications pour justifier cette apathie, à savoir que votre mère est âgée, que votre soeur n'est pas scolarisée, que vous n'avez trouvé personne dans votre famille, que vous n'étiez pas dans une ville où il y a des avocats, ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous aviez une personne ressource en la personne de votre oncle maternelle (puisque'il vous aurait aidé à vous évader et à voyager) (voir audition du 01/03/12 p.19 et 20). Ce comportement et méconnaissances ne correspondent pas en l'attitude d'une personne déclarant devoir faire face à la puissance publique pour répondre de ses actes.

De surcroît, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas la date du jour de votre transfert pour être jugé à Mali, alors qu'il s'agit d'un événement clé dans votre récit et que vous aviez pu auparavant donner des dates précises durant votre audition (voir audition du 01/03/12 p.11, 12 et 15). Pour le surplus, il n'est pas cohérent que vous preniez la fuite avant de vous faire juger alors que vous n'aviez rien à vous reprocher et que vos autorités étaient, selon vos dires, convaincues que vous n'aviez pas violé

cette fille (voir audition du 01/03/12 p.18, 19 et 20). Confronté à deux reprises devant cette incohérence, vous n'avez pas répondu à la question (voir audition du 01/03/12 p. 19 et 20).

Par conséquent et en conclusion, rien ne permet de conclure qu'il existe, dans votre chef, au vu de vos propos, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre.

Concernant la situation générale en Guinée, soulignons que les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents, d'une part, aux graves lacunes ressortant des propos tenus par le requérant à l'égard de son vécu carcéral, de l'identité de ses geôliers, de ses codétenus et des raisons de leur incarcération, des autorités chargées des poursuites à son encontre, des peines qu'il encourrait en cas de condamnation, et de la date du jour de son transfert à Mali ainsi que, d'autre part, aux invraisemblances dans ses déclarations relatives aux constats du médecin chargé d'examiner la fille de son professeur coranique, à l'absence de démarche afin d'assurer sa défense et aux raisons qui l'auraient poussé à prendre la fuite, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été incarcéré et poursuivi à la suite des accusations de viol dont il aurait fait l'objet.

5.4.2. Le Conseil souligne que les reproches formulés par la partie requérante à l'encontre des motifs de la décision attaquée relatifs à l'ignorance du requérant quant à la date de son transfert à Mali manquent en fait, cette dernière ayant manifestement confondu la Ville de Mali située en Guinée avec l'Etat du Mali dont il n'est nullement fait mention en l'espèce. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que le requérant aurait pu « *parler de l'inconfort, et des mauvaises odeurs* » (requête p. 4) et dresser un plan et localiser le commissariat où il aurait été détenu, par « *le contexte particulier des faits* » (requête, p. 5) ou par le fait que l'oncle du requérant aurait « *privilié l'évasion au détriment des autres démarches [...]* » (*idem*, p. 5). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

5.4.3. Les faits invoqués à l'appui de la demande du requérant n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête. En outre, à propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de*

manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE